



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19160

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR (SCAEL)
COMMUNE DE MARCHEZAIS
N° ICPE : 100-00374

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 181-14, L. 511-1, L. 514-5, R. 181-45 et R. 512-45 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2160 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999 autorisant la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir à exploiter un complexe céréalier sur le territoire de la commune de Marchezais ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de silos de stockages de céréales par la société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, sur le territoire de la commune de Marchezais ;
- VU** l'étude de dangers référencée 2888007A.16.ES.077 d'août 2016, version 1 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement relatif à l'inspection du 26 novembre 2018, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 15 janvier 2019 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 17 janvier 2019 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 23 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la SCAEL sur le territoire de la commune de Marchezais est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
 - et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, actualisée en dernier lieu en août 2016, fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et atteignant la voie ferrée SNCF « Paris – Dreux » et les terrains d'assiette des installations exploitées par la Société AVIBEAUCE ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 26 novembre 2018 que les surfaces d'événements prises en compte dans l'étude de dangers précitée pour évaluer les effets générés en cas d'explosion dans les niveaux 2, 3, 4 et 5 de la tour de manutention associée au silo A sont supérieures à celles des événements existants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

SUR PROPOSITION De Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir, dont le siège social est situé 3 Avenue Victor Hugo à Chartres (28004), pour les activités qu'elle exploite au lieu-dit « Les Terres Noires », sur le territoire de la commune de Marchezais (28260), est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 : Mesures de protection contre les explosions

En compléments des mesures de protection contre les explosions fixées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

2.1 – Caractérisation des mesures de protection existantes (découplage)

L'exploitant fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion secondaire, via une analyse de la fiabilité et de la performance des dispositifs techniques mis en place au niveau des volumes découplés du silo A.

Dans ce cadre, l'exploitant précise, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, la nature et la tenue à la pression des dispositifs de découplage existants, et celles des dispositifs complémentaires à mettre en place, afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions.

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de MARCHEZAIS, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MARCHEZAIS pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Marchezais, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 21 FEV. 2019
La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

Volume A	Volume B
Tour de manutention	Galerie sur cellules
Tour de manutention	Galerie inférieure
Galerie sur cellules	Cellules
Galerie inférieure	Cellules

2.2 – Caractérisation des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'exploitant justifie, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le dimensionnement et la nature des événements ou des surfaces soufflables mis en place dans les volumes du silo A découplés : tour de manutention, capacités de stockage et galerie supérieure.

Dans ce même délai, l'exploitant détermine la surface d'évent nécessaire au niveau de ces mêmes volumes afin de protéger les usagers de la voie ferrée SNCF « Paris – Dreux » et la société AVIBEAUCE des effets de pression de 50 mbar.

La méthode de dimensionnement de la surface des événements est libre et doit être en cohérence avec les mesures de découplage mises en œuvre et les normes en vigueur décrites dans le guide de l'état de l'art sur les silos (NFU 54-540, VDI 36 73, NFPA 68, EN 14491...).

Article 3 : Mise en place des mesures complémentaires de protection contre les explosions

L'exploitant transmet, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant à mettre en œuvre les mesures de protection complémentaires ad hoc permettant d'atteindre les objectifs de limitation des effets de surpression déterminées au point 2.2 du présent arrêté.

La mise en place des mesures complémentaires de protection au niveau de la tour de manutention est effective au 30 septembre 2019.

La mise en place des mesures complémentaires de protection au niveau de la galerie supérieure et des capacités de stockage est effective au 31 décembre 2019.

Article 4 : Mesures conservatoires et supplémentaires

L'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires et supplémentaires nécessaires au maintien du niveau de sécurité notamment en matière de présence de poussières (augmentation de la fréquence des nettoyages, renforcement des contrôles de l'état de propreté du silo béton...).

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :